

naturel ou de minéraux. L'amendement supprimera ces restrictions.

M. le président: Le paragraphe (3) de l'article 18 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le paragraphe (4) est une disposition d'exonération qui prévoit que toutes les sociétés et non pas seulement les grandes sociétés commerciales peuvent être actionnaires d'une corporation d'exploration en commun. Une corporation d'exploration en commun peut engager des frais d'exploration et d'aménagement au Canada et céder ses frais à ses sociétés actionnaires qui peuvent les déduire jusqu'à concurrence du montant acceptable dans le calcul de leur revenu imposable.

Le paragraphe (5), j'en ai traité lorsque j'ai parlé, plus tôt, de l'amendement consécutif. De nouveau, il s'agit d'un amendement technique et d'exonération et j'en ai donné les motifs pour les fins du compte rendu.

Le paragraphe (6) est une autre disposition pour modifier la définition d'une corporation actionnaire d'une corporation d'exploration en commun en supprimant la prescription que la corporation actionnaire soit une corporation exploitant une entreprise principale.

M. le président: Nous en arrivons au paragraphe (7).

M. Turner (Ottawa-Carleton): Ce paragraphe ne devrait causer aucune difficulté.

M. le président: L'article 18 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article 18 est adopté.)

Sur l'article 19—*Biens amortissables et autres biens en immobilisations d'un contribuable décédé.*

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le débat en deuxième lecture et j'ai l'impression que la plus grande partie de la discussion sur cet article se centrera sur le transfert par décès de la ferme familiale. Mes observations se rapportent à l'article 19(3) et, évidemment, auront trait à l'article 20 du bill. Je voudrais maintenant faire quelques commentaires au sujet de la ferme familiale.

L'amendement dont la Chambre est maintenant saisie a pour but de résoudre le problème de la transmission d'une ferme familiale d'une génération à l'autre, dans des circonstances établies dans la loi de réforme fiscale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972, en vertu de laquelle il devait y avoir un gain en capital supposé lors de la transmission de la ferme; mais il n'y avait ni revenu ni liquidité au moyen desquels on pouvait répondre de la valeur du gain en capital.

La distinction entre la ferme familiale et les autres sortes d'entreprises est qu'une ferme, par sa nature même, tend à être fortement capitalisée en ce qui concerne la terre et le matériel. Deuxièmement, les non-liquidités s'emparent en ce sens que la plupart des actifs de la ferme sont liés à la terre et au matériel. En troisième lieu, la valeur de la terre est extrêmement volatile. Elle dépend des conditions du marché existant à ce moment-là dans ce secteur précis et d'autres conditions du marché qui peuvent n'avoir rien à voir à la question, sauf la valeur réelle de la ferme comme entreprise en activité. Les fluctuations de valeur peuvent découler de l'augmentation de la valeur

Impôt sur le revenu

de la terre à cause de l'expansion et de l'empiétement urbain sur ces terres.

Dans ces circonstances, il devint évident pour moi, lorsque j'ai accepté ce portefeuille qu'il fallait faire quelque chose pour s'assurer que la capitalisation supposée n'empêcherait pas la transmission de la ferme familiale d'une génération à l'autre lorsque la famille désirait que la terre continue à être exploitée en tant qu'exploitation agricole. En d'autres termes, il fallait faire quelque chose pour empêcher la vente forcée de la ferme pour que la famille puisse faire face à sa dette envers l'État à la suite de la capitalisation présumée. C'est la raison pour laquelle cette modification est maintenant à l'étude par le comité.

On a soulevé quelques points au cours du débat en deuxième lecture, à savoir que l'exemption du gain en capital devrait s'appliquer non seulement à la capitalisation présumée au décès mais aussi à tout transfert dans la famille du vivant de l'agriculteur, aussi longtemps que la ferme continue à être exploitée en tant que ferme. Quand nous avons d'abord examiné la situation, notre opinion a été que la même situation ne s'appliquait pas du vivant de l'agriculteur qu'après sa mort. En d'autres termes, le gain en capital n'était possible que du vivant du contribuable parce les paiements réels par le fils ou la fille ou à la mère auraient lieu et les gains en capital seraient payés seulement à mesure que l'argent serait reçu. S'il s'agissait de versements partiels, le gain en capital serait dû seulement sur les versements partiels.

• (2140)

Prenez le cas d'une ferme qui valait à l'origine \$100,000 et dont la valeur atteignait \$200,000 au moment de la transmission. Le gain en capital s'élève à \$100,000. Les paiements sont répartis sur une période de dix ans; chaque paiement égale \$10,000. Le gain en capital ne serait que 50 p. 100 pour chacun de ces paiements, c'est-à-dire \$5,000 sur chaque tranche de \$10,000. Sur ces \$5,000, le gain assujéti à l'impôt ne serait que la moitié de ce montant, soit \$2,500 selon le taux progressif du contribuable. Si ce taux est de 30 p. 100, c'est 30 p. 100 de \$2,500, soit \$750. Cela ne semble pas aussi rigoureux qu'un gain de capital réputé réalisé. J'ai examiné la situation. Nous avons consulté nos gens. Si le comité croit que l'objectif est de maintenir la ferme familiale, le gouvernement est prêt à examiner le problème en profondeur. Selon les paroles que le député de Bruce a prononcées au comité des finances, c'était une nécessité.

Comme les députés le savent, le paragraphe 19 (3) du projet de loi a pour objet de mettre en application la motion des voies et moyens qui prévoit le roulement des bénéfices d'une exploitation agricole au décès du contribuable. Comme je l'ai dit, on vise ainsi à éviter la désorganisation que créerait à ce moment-là l'imposition d'un impôt sur un gain accumulé et à assurer ainsi la continuité de la ferme familiale. Nous sommes tous d'accord à ce sujet. Des pressions ont été faites récemment. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours, ceux de l'opposition et des ministériels, au caucus et au comité des finances, alors que nous discutons des prévisions budgétaires. Je les ai relus pour m'assurer que j'avais bien compris. On a insisté pour que ce roulement soit étendu au transfert fait durant la vie du cultivateur. Je suis prêt à me rallier à cet avis. Je suis donc disposé à procéder aux amendements nécessaires à la motion des voies et moyens au moment où M. l'Orateur occupera le fauteuil. Ce pourra être fait quand Votre Honneur le désirera. Si le président accepte les amendements, je pourrai alors faire